

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OMYA

Montégut
31160 ARGUENOS

Références : 0925_221017
Code AIOT : 0006803306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement OMYA implanté Montégut 31160 ARGUENOS. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA
- Montégut 31160 ARGUENOS
- Code AIOT : 0006803306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société OMYA exploite sur la commune d'Arguenos une carrière de marbre blanc. Les produits extraits sont acheminés par camion vers l'usine de Saint-Béat ou vers le site de transit de matériaux de Chaum. L'exploitant a obtenu une autorisation préfectorale pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée est de 10 000 tonnes. L'exploitation se fait sur une campagne annuelle d'environ un mois, au printemps.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation phasage de l'exploitation, suites dernière inspection du 13/10/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 19	/	Sans objet
4	Remise en état partie basse	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 16.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 22.2.3	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de remise en état pour la partie basse ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 22.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Il- La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par les contre-pentes mises en place sur les carreaux, les banquettes et des pistes. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de rétention, l'Ouest, suffisamment dimensionné et par surverse vers le ruisseau de Resclauze. »
Constats : Le bassin de rétention a été créé. Il apparaît le jour de la visite suffisamment dimensionné. Il n'est pas constaté de débordement vers le ruisseau de Resclauze.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. »
Constats : Le plan de gestion des déchets a été mis à jour depuis la précédente visite de l'inspection et adressé à la DREAL le 21/04/16. Il a été examiné et ne fait pas l'objet de remarque. La carrière n'a pas été exploitée durant les années 2019, 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plan exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;• les bords des fouilles ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes et les pistes ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. »
Constats : Le plan d'exploitation est fourni par l'exploitant le jour de la visite. Il est vérifié, sa dernière mise à jour date du mois d'avril 2021. L'exploitant doit tenir à jour au moins une fois par an le plan d'exploitation. Sur ce plan, les zones de remise en état doit apparaître précisément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état partie basse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 16.2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière basse est menée en parallèle au démarrage de l'exploitation de la partie haute (phase 1). Le réaménagement du site sera réalisé de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation avec des plantations de hêtres principalement afin de retrouver sa vocation forestière. Les fronts résiduels présenteront une hauteur maximale de 10 m et feront l'objet d'un vieillissement artificiel Les gradins seront réduits à une largeur de 4 m et présenteront une pente de 1% vers le front.
Constats : La partie basse de la carrière est en finalisation de remise en état. Il est constaté que les prescriptions et prévisions de remise en état proposées par l'exploitant ne sont pas respectées. Un front de taille d'une hauteur de plus de 10 m de hauteur est présent et le gradin de 4 m est absent sur cette partie de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet